

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET
DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Article 7 – Rapport au Secrétaire Général des Nations Unies

NOM DE L'ETAT PARTIE : UNION DES COMORES

Date DE PRESENTATION DU RAPPORT : 27 Mai 2004

AUTORITE A CONTACTER : Madame Wadaane Rahimat SAID ABDELFAIAH

MIREX B.P 428

Tél : 00269 74-41-19/74-41-01

Fax 00269 73-41-11

Email : mirex@snpt.km

Formule B : Stocks de mines antipersonnel

Article 7.1

« Chaque Etat partie présente au Secrétaire Généralun rapport sur :
 b. le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées. »

Etat Partie : Union des Comores Renseignement pour la période allant du : 30|04|03 ou 30|04|04

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignement supplémentaires
	NEANT		
TOTAL	NEANT		

Formule C Localisation des zones minés

Article 7, par 1

« Chaque Etat partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :
 c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minés sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minés et la date de leur mise en place ».

Etat Partie : Union des Comores Renseignement pour la période
 Allant du : 30/04/04 30/07/04

1. Zones où la présence de mines est avérée

LOCALISATION	TYPE	QUANTITE	DATE DE MISE EN PLACE	Renseignement Supplémentaires
Il n y a aucune zone aux Comores ou la présence de mines est soupçonnée		Néant		Les données sur les quantités datent du 1 ^{er} mars 2003

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée.

Location	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignement supplémentaires
Il n y a aucune zone aux Comores ou la présence de mines est soupçonnée.		Néant		

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée

Location	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignement supplémentaires
Il n'y a aucune zone aux Comores où la présence de mines est soupçonnée.				

Formule D : Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art.7, par.1 « Chaque Etat présente au Secrétaire Général... un rapport sur :

- d) les types, quantité et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de technique de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 »

Etat Partie : Union des Comores Renseignement pour la période

Allant du : 30/04/03 30/04/04

1. Mines conservées par la mise au point de techniques et de formation (art. 3, par.1)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéros de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires	Nombre de mines utilisées au cours de la période visée par le rapport
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

2. Mines transférées pour la mise au point de technique et de formation (art. 3 par. 1)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro du lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (transférés de, transférée à) :
		Néant		
TOTAL				

Formule E : Etat des programmes de reconversion ou de mines hors service des installations de production de mines antipersonnel

Art, par. 7.1 « Chaque Etat partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :

e) L'Etat des programmes de reconversion et de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel. »

Etat Partie : Union des Comores

Renseignement pour la période
Allant du : 30/04/03 - 30/04/04

Indiquer s'il s'agit d'un programme de « reconversion » ou de « mise hors service »	Etat (indiquer si le programme est « en cours » ou « achevé »)	Renseignements supplémentaires
L'Union des Comores ne dispose pas de ce type de programme, car elle ne produit pas de mines antipersonnel		

Formule F : Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 « Chaque Etat partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :

f) L'Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement. »

Etat partie : Union des Comores Renseignement pour la période
Allant du : 30/04/03 30/04/04

1. Etat des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'Etat des programmes	Précision
Les Comores n'ont pas à détruire des mines, car elles n'en possèdent pas	

Formule G : Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention.

Art 7, par. 1 « Chaque Etat présente au Secrétaire Général ... un rapport sur :

- g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention par cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4. »

Etat partie : Union des Comores

Renseignement pour la période

Allant du : 30/04/03 - 30/04/04

1. destruction des stocks de mines antipersonnel (art.4)

Type	Quantité	Numéro du lot (si possible)	Renseignement Supplémentaires
	Néant		
TOTAL	Néant		

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Numéro du lot (si possible)	Renseignement Supplémentaires
	Néant		
TOTAL	Néant		

Formule H : Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celle dont l'Etat est propriétaire ou détenteur.

Art. 7, par. 1 « Chaque Etat partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :
 h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines interpersonnel produites, dans la mesure où elles sont connus, ainsi que celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel ; au minimum, ces renseignements incluent les dimensions, le type d'allumer, le contenu en explosif et en métal, des photographies; couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage. »

Etat partie : **Union des Comores**

Rapport annuel pour la période
 Allant du **30/04/03** au **30/04/04**

1. Caractéristique technique de chaque type de mines antipersonnel fabriquées.

Type	Dimensions	Type d'allumer	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photo couleur jointe	Renseignements supplémentaires de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
			Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

2. Caractéristique technique de chaque type de mines antipersonnel dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur.

Type	Dimensions	Type d'allumer	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photo couleur jointe	Renseignements supplémentaires de faciliter le déminage
			Type	Grammes			

Formule I : Mesures prises pour alerter la population.

Art 7, par. 1 « Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5. »

(Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, « chaque Etat partie s'effectue toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».)

Etat partie : Renseignements pour la période

Union des Comores allant du :

30/04/03

30/04/04

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention qui prévoit d'alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet des zones identifiées ne s'applique pas aux Comores.